



MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars,
Arrêté n°20240020-permanent-voirie-entretien des pieds de mur

Le Maire de la Commune de Valros,

Vu la Loi Labbé - Loi n° 2014-110 du 6 février 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal frappant d'amendes ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune.

Considérant l'interdiction de l'emploi des produits phytosanitaires sur l'espace public depuis le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que les mesures prises par les autorités peuvent être renforcées par l'intervention des administrés.

Considérant l'adhésion à la charte « je ne gaspille pas l'eau » mise en place par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'ASTIEN pour la préservation de la ressource en eau.

Considérant les engagements de la commune en matière de préservation de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mesures générales et permanentes.

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et grilles d'écoulement des eaux pluviales au droit de leur façade et de leur terrain.

Article 2 – Mesures locales.

Chaque habitant doit maintenir la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs.

Article 3 - Méthodologie.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant chimique ou biologique...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de résidus de taille et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit. L'évacuation des produits de balayage dans les exutoires ou grille avaloirs est interdit.

Article 4 – Végétalisation des pieds du mur.

Sur demande écrite ou dématérialisée, les habitants peuvent se voir remettre une autorisation pour planter en pleine terre des végétaux au droit de leur propriété, fleurir ou végétaliser les pieds de mur tout en respectant les obligations en matière de cheminement.

Les habitants sont autorisés à fleurir les entourages d'arbre.

Article 5 - Infractions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Exécution.

Monsieur le maire, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pézenas, madame la secrétaire générale, monsieur le coordinateur technique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Jacky RENOUVIER, Adjoint
Pour le Maire et par délégation



Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024



ID : 034-213403256-20240314-202400020A-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.